

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES SERVICE EAU ET BIODIVERSITE Unité Nature Forêt Affaire suivie par : Gaëlle DORDAIN **2** 02-54-55-76-37

ARRÊTÉ Nº 2013155-000 Y

réglementant l'emploi de la carabine 22 long rifle pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement;

VU l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1975 réglementant l'emploi de la carabine 22 long rifle dans le département de Loir-et-Cher;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 6 mai 2013 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

L'usage de la carabine 22 long rifle pour la chasse et la destruction des animaux classés nuisibles est interdit sur l'ensemble du territoire du département de Loir-et-Cher.

ARTICLE 2:

Cette arme pourra néanmoins être utilisée, dans les conditions suivantes uniquement :

- pour la chasse et la destruction des ragondins et des rats musqués, par les particuliers titulaires d'un permis de chasser en cours de validité, excepté sur les bords de Loire,
- pour la destruction des corbeaux freux dans l'enceinte des corbeautières, par les agents de l'État et de ses établissements publics assermentés au titre de la police de la chasse, ainsi que par les gardes particuliers assermentés et les lieutenants de louveterie.

ARTICLE 3:

L'arrêté préfectoral du 16 juillet 1975 est abrogé.

.../...

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, les sous-préfets des arrondissements de ROMORANTIN-LANTHENAY et VENDOME, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et les lieutenants de louveterie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BLOIS, le - 4 JUIN 2013

Le Préfet.

Gilles LAGARDE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République - B.P. 40299 - 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.